



## PREFECTURE du PAS de CALAIS

<b>ENQUETE PUBLIQUE CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E 20000045/59 en date du 6 juillet 2020.  Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais à ARRAS N° 2020-152 en date du 20 juillet 2020.
<b>OBJET DE L'ENQUETE</b>	Demande d'autorisation de la société Parc Eolien du CHEMIN PERDU SAS d'exploiter un parc éolien composé de <b>6</b> aérogénérateurs et de <b>deux Postes De Livraison</b> sur le territoire des communes de Laires et Febvin-Palfart.
<b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	Claude MONTRAININ



### **1-CADRE GENERAL DE L'ENQUETE**

1.1Présentation du cadre de l'enquête

### **2-DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **3-CONCLUSIONS**

3-1 conclusions relatives à l'étude du dossier

3-2 conclusions relatives à la concertation, et à la participation publique

3-3 conclusions générales

### **4 AVIS**

## 1-CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

### 1.1 Présentation du cadre de l'enquête

La présente enquête publique est effectuée dans le cadre de l'Arrêté Ministériel du 26 Août 2011 relatif aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant un ou plusieurs générateurs : comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres - *rubrique N° 2980 soumis au régime d'autorisation-*.

La Demande d'autorisation environnementale unique (D.A.E.U) remplace depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 la demande d'autorisation d'exploiter. (Ordonnance N° 2017-80 du 26/01/2017-Décrets N°s 2017-81 -2017-82 du 26/01/2017).

La D.A.E.U simplifie les procédures sans diminuer le niveau de protection environnemental et regroupe les différentes autorisations requises au titre des I.C.P.E. Cette autorisation unique dispense notamment pour les éoliennes du permis de construire (Article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme).

La demande d'autorisation formulée par la société « Parc du Chemin Perdu SAS », filiale du groupe Eurowatt, d'exploiter le Parc éolien du Chemin Perdu s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 26/08/2011-rubrique N°2980 et de la D.A.E.U. Le rayon d'enquête publique est fixé à 6 Kms.

*Un projet initial a été présenté le 15 mai 2017.*

*Il comprenait une installation d'un parc éolien sur les communes de Laires et Febvin-Palfart de 6 aérogénérateurs et de deux Postes de Livraison.*

*Il a fait l'objet d'un Arrêté de Rejet de M. le Préfet du Pas de Calais N° 2017-205 en date du 01/09/2017.*

*Cet Arrêté de Rejet faisait suite à l'Avis défavorable émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) le 23 juin 2017, car ce projet dépassait l'altitude maximale de sécurité radar de 309,72m NGF.*

*L'Avis de la DGAC visait le modèle d'éolienne dont la hauteur totale était de 178,6m.*

*La société "Parc Eolien du Chemin Perdu SAS "a déposé le 10 janvier 2018 une nouvelle demande d'autorisation avec la nouvelle configuration du projet avec des éoliennes d'une hauteur maximale de 137m.*

*Le dossier a été complété le 31 juillet 2019 avec la reprise de l'étude paysagère et la mise à jour du contexte éolien.*

*l'Avis de la MRAE des Hauts de France a été publié le 20 janvier 2020*

#### Objet de la présente Enquête Publique:

Le projet se situe sur les communes rurales de LAIRES 364 habitants et de FEBVIN-Palfart 600 habitants, situées dans le département du Pas de Calais, à 16 Kms au sud -ouest d'Aire sur la Lys et à l'Est de la commune de Fruges.

L'accès sur le site s'effectue par des chemins ruraux issus de la Route Départementale 92.

Il est programmé dans une zone agricole éloignée de toute installation sensible et respectant une distance d'éloignement minimale entre les aérogénérateurs et les habitations conformément à l'arrêté du 26/08/2011.

Notre rapport relate le déroulement de l'Enquête Publique qui s'est déroulée du lundi **31 août 2020** au vendredi **2 octobre 2020**.

## **2-DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'Enquête Publique s'est effectuée dans un contexte où **5** Enquêtes Publiques se sont déroulées dans la commune de Febvin-Palfart et dans les communes avoisinantes au cours de l'année 2019 et au début de l'année 2020 :

*1-Le parc éolien du « **Pays à Part** » à **Febvin-Palfart, Fléchin et Laires** -Projet de la société SARL Parc Eolien du Pays à Part e **5** éoliennes (EP du 24/04/2019 au 24/05/2019) (arrêté Préfectoral de refus du 17/12/2019)*

*2-Le parc éolien de **Febvin-Palfart**- Projet de la société Boralex de **5** éoliennes en instruction (EP du 16/12/2019 au 17/01/2020)*

*3-Le parc éolien de **Fontaine les Boulans** Projet de la société Boralex de **6** éoliennes en instruction (EP du 16/12/2019 au 17/01/2020)*

*4-Le parc éolien de la **S.E.P. E. Le Groseiller**- Projet de la société Parc Eolien SEPE Le Groseiller à **Lisbourg** de **5** éoliennes en instruction (EP du 17/06 au 17 juillet 2019) (Arrêté Préfectoral d'autorisation du 06/12/2019)*

*5-Le parc éolien de **La Lys à Lisbourg** - Projet de la société Enertrag de **7** éoliennes en instruction (limitrophe à l'ouest du projet du Parc du Chemin Perdu) en instruction -Avis de la MRAE en date du 11/08/2020.*

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désigne par décision N° E 20000045/59 en date du 06 juillet 2020, Claude MONTRASIN en qualité de commissaire enquêteur.

Cette décision figure dans l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais à ARRAS du 20 juillet 2020 N° 2020-152, prescrivant les modalités de l'enquête.

Les conditions d'organisation de l'enquête Publique, la programmation des dates de permanence d'accueil du C.E ont été effectuées en concertation avec Mme MERCIER, Geneviève de la Préfecture d'Arras.

L'enquête publique s'est déroulée du **31 août 2020 au 02 octobre 2020 inclus (33 jours)**

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au siège de l'enquête publique à **la mairie de LAIRES (62)** :

-Le lundi 31 août 2020 de 09H00 à 12H00 (début de l'E.P)

-Le mercredi 09 septembre 2020 de 15 H00 à 18H00

-Le samedi 19 septembre 2020 09H00 à 12H00

-Le mercredi 23 septembre 2020 de 15 H00 à 18H00

-Le vendredi 02 octobre 2020 de 14 H00 à 17H00 (dernier jour de l'E.P)  
(Permanence qui s'est terminée à 18 heures 30).

*Nota : « « « Le C.E a procédé pendant toute la durée de l'enquête à l'affichage sur la porte vitrée d'accès à la salle du conseil municipal de la permanence d'accueil, et sur la porte d'accès de la mairie des consignes à respecter lors de l'accueil, liées aux mesures sanitaires prises dans le cadre de la COVID 19 (Limitation dans la salle à deux personnes maximum, port du masque obligatoire, distanciation sociale, lavage des mains avec gel à disposition, utilisation de stylo personnel (ou mis à disposition par C.E et nettoyage à l'issue) ainsi que désinfection régulière des chaises avec lingettes. Ces mesures ont été appliquées et bien comprises « « «.*

Pendant toute la durée de l'enquête un Registre d'Enquête, un exemplaire du dossier d'enquête sur support papier et informatique a été consultable à la mairie de Laires (R.E) et à la mairie de Febvin-Palfart aux jours et horaires d'ouverture de la mairie

Mairie de Laires : le lundi de 08H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 et le mardi, mercredi, vendredi et le samedi de 08H00 à 12H00.

Mairie de Febvin-Palfart : les lundi et mercredi de 14 H00 à 16H30 et le vendredi de 14H00 à 17H00

Le même dossier a été consultable pendant la durée de l'enquête à la préfecture du Pas de Calais à ARRAS du lundi au vendredi de 09H00 à 11H30 et de 14H00 à 16H00.

Le public a pu également prendre connaissance du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – publications – consultation du public-enquête publique – éoliennes- société PARC EOLIEN DU CHEMIN PERDU SAS -Laires et Febvin-Palfart.

Le dossier d'enquête publique a également été disponible pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la société Eurowatt: \_

<http://eurowatt.com/cheminperdu>.

Un dossier numérique est également consultable en mairies de :  
(Communes dans un rayon de 6 Kms)

Anvin, Beaumetz les Aires, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Crépy, Enquin les Guinegatte, Eps, Heuchin, Equirre, Erny Saint Julien, Fiefs, Fléchin, Fontaine les Boulans, Fontaine les Hermans, Fruges, Hézecques, Ligny les aires, Lisbourg, Luggy, Matringhem, Nédon, Nédonchel, Prédefin, Recclingham, Sachin, Senlis, Verchin, Vincly et Westrehem.

Le public a eu la possibilité de consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de LAIRES siège de l'enquête. Il a pu également les adresser par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par courrier électronique sur le site internet des services de l'Etat dans le département :

[http:// www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) rubrique publications - consultation du public - enquête publique – éoliennes – société PARC EOLIEN DU CHEMIN PERDU SAS- Laires et Febvin-Palfart – **Réagir à cet article**.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale électronique et sur le registre d'enquête sont consultables sur le site internet précité.

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse dans deux journaux La voix du Nord et Terres et Territoires le vendredi 14 août 2020 et le vendredi 04 septembre 2020

Cet avis a fait l'objet d'un affichage dans les mairies des communes précitées situées dans un rayon de 6 kmse et les mairies de Laires et Febvin-Palfart directement concernées par le projet.  
Ainsi que sur le site du projet à Laires et Febvin-Palfart.

Le 17 août 2020 nous avons vérifié l'affichage effectif de l'Avis d'Enquête Publique dans ces commune ainsi que sur les lieux du projet d'implantation des éoliennes.

Nous avons procédé à des entretiens avant le début de l'enquête avec les Maires des communes de Laires, de Febvin-Palfart, avec la responsable du projet ainsi que de la vice-présidente de l'association « Pour l'Avenir de nos Campagnes ».

Nous avons également contacté la directrice de l'environnement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Sain Omer pour recueillir l'Avis des membres de la C.A.P.S.O sur le projet.

L'enquête a été clôturé le Vendredi 2 octobre 2020. Nous avons récupéré le Registre d'Enquête et l'avons clôturé.

### **3-CONCLUSIONS**

#### **3-1 Conclusions relatives à l'étude du dossier**

Le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique d'une Installation classée comporte l'étude d'impact prévue par l'article R 122-5 dont l'analyse technique et scientifique permet avant la réalisation du projet d'envisager les conséquences futures du projet positives ou négatives sur l'environnement.

L'étude d'impacts détermine les mesures pour Eviter les effets négatifs du projet, les Réduire ou Compenser les effets négatifs qui n'ont pu être évités ou réduits.

Elle comporte une étude du Paysage et du Patrimoine, la description du Milieu Physique, du Milieu Naturel, et du Milieu humain.

Le dossier d'enquête a été complété pour faire suite aux observations, aux insuffisances constatées par la MRAE, la DREAL, la DDTM.

#### **Paysage et Patrimoine :**

L'aire d'étude rapprochée est située sur le plateau Artois dans un secteur cultivé.

Les vues sont larges très ouvertes vers l'extérieur et les parcs éoliens environnants sont visibles.

Les villages sont entourés d'un reste bocager très marqué. Les haies délimitent les Pâturages.

Les villages sont parfois installés sur une vallée ou au départ de vallée dans un creux de topographie (Lisbourg, Fontaine les Boulans)

Les autres villages sont situés sur le plateau (Beumetz les Aires, Laires, Livossart, Palfart, Prédefin).

Les zones cultivées sont à l'échelle des éoliennes et l'absence de repères verticaux ne permet pas de se rendre compte de la taille des éoliennes.

Les abords des villages avec les haies, les arbres sont à l'échelle humaine. Les éoliennes viennent modifier fortement les échelles verticales locales. Les premiers parcs éoliens construits et accordés se situent en limite Nord-Ouest de l'aire d'étude rapprochée

Le projet est localisé dans le secteur Haut Artois/Ternois du SRE en dehors de tout pôle identifié et au sein d'un espace de respiration actuellement préservé.

L'Aire d'étude se trouve en majorité en dehors des Zones Favorables à l'implantation d'éoliennes identifiées dans les études menées pour l'élaboration du SRE.

Le porteur du projet justifie le choix de la variante par la présence d'une canalisation de Gaz.

Il a déplacé des machines pour des raisons de sécurité mais n'a pas cherché une composition en lien avec l'ensemble des éléments marqueurs du paysage local.

Il ne présente pas de cohérence dans son organisation avec le projet du pays à part en instruction et situé sur les mêmes communes

Il vient s'implanter dans une zone préservée même si au sein de l'étude intermédiaire / éloignée le nombre d'éoliennes accordées ou en instruction est important.

Les différents en jeux identifiés sont les perceptions depuis les lieux habités les villages les plus proches du projet les perceptions depuis les axes de circulation, les interactions avec les monuments historiques ainsi que les terrils inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco (DDTM).

-5 monuments inscrits se trouvent dans un rayon de 5 kms autour du projet

-17 monuments inscrits ou classés sont présents au sein de l'aire d'étude intermédiaire.

Le projet présente des co-visibilités entre l'église inscrite d'Heuchin et avec le château de Bomy.

Le projet vient s'implanter dans le cône de vue du château de Bomy, *identifié* dans une étude réalisée en 2005 par l'Union Départementale et de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

Celui-ci est défini sur une distance de 10 Kms pour lequel la présence de futurs aménagements derrière le bois sur une distance de 10 Kms vers Théroutan déformerait un paysage remarquable de beaux plateaux d'altimétries équivalentes.

*Le projet se situe à 5,1 Km du château. Ce cône a été repris dans le SRE et identifié comme étant défavorable au développement d'éoliennes de grande hauteur ».*

Depuis les principaux axes de circulation les vues ne sont pas défavorables

-4 terrils classés sont répertoriés *en sensibilité forte* du fait de leur proximité *moins de 8 kms* avec la Zone d'Implantation Potentielle.

Les terrils T034 (Ligny) et T244 (Enquin) classés et inscrits au Patrimoine UNESCO du secteur Estrée-Blanche / Auchy-au-Bois présentent des *sensibilités visuelles fortes* du fait de leur bonne émergence visuelle dans les paysages locaux et des belvédères qu'ils peuvent offrir.

Celui de Ligny-lès-Aires est moins sensible, plus éloigné et concerné par des parcs éoliens plus proches.

Deux monuments historiques, la motte féodale de Lisbourg et l'église d'Heuchin, présentent une *sensibilité modérée*. Les autres éléments de patrimoine sont concernés par *des sensibilités nulles à faible*.

L'Avis de l'U.D.A. P est indispensable. L'Avis de l'inspection des sites doit être requise du fait de la proximité du projet avec ces terrils classés. (DREAL, DDTM)

Le projet vient s'implanter en dehors de tout pôle identifié et dans une zone de respiration. Il vient s'insérer dans la perspective du château de Bomy.

Selon l'étude et les photomontages réalisés :

Le projet n'est pas visible depuis le château ou ses abords (5kms environ). Le cône de vue ne prend pas en compte les masques végétaux présents

Dans l'étude paysagère il est précisé qu'il n'y a pas de sensibilité sur le patrimoine depuis le secteur rapproché et que l'impact du projet est nul.

*« La DDTM estime que l'Avis de l'UDAP du Pas de Calais sur le sujet du patrimoine historique apparaît comme primordial d'autant que plusieurs projets ont reçu des avis défavorables ou ont été refusés dans de telles situations L'Avis de l'inspection des sites doit être requise du fait de la proximité du projet avec ces terrils classés ».*

*(L'Avis de l'UDAP n'a pas été recueilli par le porteur du projet comme il lui était conseillé)*

Les villages et les hameaux proches sont relativement protégés en cœur du bâti mais les périphéries sont notablement visuellement exposées à la ZIP.

Aucun projet éolien construit ou accordé n'est présent au sein de l'aire d'étude rapprochée. Les villages présentent des risques d'encerclement avérés. La sensibilité est forte.

*« « La saturation comme le mitage des paysages par l'éolien constitue les limites d'un développement éolien respectueux du paysage et de la qualité du cadre de vie. Autant la création de pôles de densification de l'éolien est le corollaire inévitable de la lutte contre le mitage du paysage autant cette stratégie doit être fortement encadrée pour éviter les dérives.*

*L'enjeu est de protéger les riverains des parcs éoliens vis-à-vis d'une omniprésence de l'éolien autour de leur lieu de vie, d'un développement anarchique des projets éoliens et d'une perte de lisibilité de leur paysage quotidien, l'ensemble induisant une perte de points de repère identitaires des habitants et un sentiment d'envahissement de l'espace privatif (DREAL) » » »*

Les éoliennes en instruction sont situées dans un rayon de moins de 5 kms autour des villages de Laires, Livossart hameau de la commune de Febvin-Palfart, Beaumetz Lès Aires, Lisbourg et Prédefin.

Depuis ces villages, les seuils d'alerte de l'indice d'occupation des horizons sont supérieurs à 120°, les indices de densité sont supérieurs à 0,10 et considérés comme mauvais. L'espace de respiration le plus grand est réduit.

Le niveau d'encerclement des villages est maximal.

Com-munes	Indice d'occupation des horizons			Indice de densité			Espace de respiration le plus grand		
	Construits et accordés	+ parc chemin perdu	+ parcs en instruction	Construits et accordés	+ parc chemin perdu	+ parcs en instruction	Construits et accordés	+ parc chemin perdu	+ parcs en instruction
Laires	151°	<b>181°</b>	324°	0,19	0,19	0,20	67°	<b>53°</b>	16°
Livossart	115°	<b>156°</b>	248°	0,03	0,06	0,16	81°	<b>81°</b>	52°
Beaumetz Lès Aires	214°	<b>233°</b>	349°	0,16	0,18	0,18	62°	<b>52°</b>	13°
Lisbourg	120°	<b>138°</b>	232°	0,25	0,26	0,22	83°	83°	63°
Prédefin	101°	<b>126°</b>	245°	0,08	0,11	0,18	105°	105°	82°

« « « La M.R.A.E écrit que l'impact principal est le renforcement de la saturation visuelle induite par le cumul d'impacts avec les autres parcs autorisés ou en instruction » » ».

« Dans une zone de 20 Kms il est recensé:

-39 parcs sont en fonctionnement ( 171 éoliennes)

-12 parcs sont accordés (39 éoliennes)

-5 parcs sont en instruction. (64 éoliennes)

Soit un potentiel de 274 éoliennes".

Le cumul avec les projets en instruction présente de forts enjeux en matière de mitage et de saturation visuelle

Milieu Physique :

La masse d'eau souterraine est sensible aux pollutions L'aire d'étude immédiate est concernée par le SAGE de La Lys et fait l'objet d'un Plan d'action de lutte contre les pollutions dans les aires d'alimentation en eau potable.



Les communes de l'aire d'étude immédiate sont soumises à un risque de mouvement de terrain. Des dolines d'effondrement sont recensées sur l'aire d'étude immédiate par l'Agence d'Urbanisme et de développement de la Région de Saint-Omer.

Le risque d'érosion est qualifié de fort. L'aire d'étude immédiate a une topographie plane ; les projets éoliens ont une faible empreise au sol. Aucun défrichement ne sera occasionné.

#### Milieu Naturel :

##### La flore et les Habitats Naturels :

« « « Les données floristiques disponibles sur la base de données Digitale 2 n'ont pas été consultées. L'étude bibliographique conduite par le bureau d'étude est lacunaire » » ». DREAL

La flore a fait l'objet de prospection de terrain le 31/05/2016 et le 29/06/2016.

116 espèces végétales ont été dénombrées.

L'espèce la plus remarquable est *Stachys arvensis* (Epière des champs) qui constitue un enjeu floristique très fort.

L'aire d'étude immédiate du projet se compose exclusivement de cultures intensives et de prairies mésophiles. L'aire d'étude rapprochée comporte également des boisements et des haies

L'étude d'impact conclut que le projet engendre un impact faible au vu des enjeux présents.

Aucune mesure n'est prévue sur la présence d'une espèce végétale remarquable vulnérable « *Stachys arvensis* » située hors de l'aire d'étude immédiate dans les prairies

##### Avifaune :

Lors de la réalisation d'un parc éolien de nombreux travaux se déroulent pendant plusieurs mois, et représentent des risques de dérangement avérés sur l'avifaune. En effet si les travaux se déroulaient durant la période de couvaison d'avril à juillet, des abandons de nichées, des destructions pourraient être constatées.

Le risque de dérangement est fort à l'encontre des oiseaux qui nichent dans les espaces ouverts avec un risque fort d'abandon et de destruction de nichées : *L'Alouette des champs, la Bergeronnette grise, la Bergeronnette printanière le Bruant proyer, la Caille des blés et de la Perdrix grise*

La sensibilité du projet sera forte avec le risque de dérangement des espèces qui nichent dans les bosquets et dans les haies à proximité des zones de travaux : le Bruant jaune, *la Fauvette grisette et la linotte mélodieuse (espèces d'intérêt patrimonial)*.

Le fonctionnement des éoliennes peut provoquer :

-Une perte et dégradation de l'habitat :

Le pluvier doré et le vanneau huppé observés dans des champs de l'aire d'étude sont reconnus sensibles au dérangement provoqué par le fonctionnement des éoliennes en périodes inter nuptiale.

-L'étude conclut :

« « « Que le niveau d'impact est faible ; ces oiseaux s'éloignent des éoliennes en fonctionnement. Les populations perturbées retrouveront des habitats convenant à leur écologie compte tenu de la forte homogénéité des habitats.

-La collision avec les éoliennes :

Le niveau d'impact est modéré compte tenu de l'exposition relativement élevée aux risques de collision à hauteur des pales des éoliennes : L'Alouette des champs, la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Goëland argenté le Goëland brun et la Mouette rieuse.

En ce qui concerne la collision avec les éoliennes du Busard des Roseaux, et du Busard Saint Martin, L'impact est jugé très faible ; \*ces oiseaux n'ont pas été observés au-dessus du site.

\*(Le Busard Saint Martin chasse cependant sur le site)

Le niveau d'impact des effets de barrière sur les espèces recensées sur le site concernées sont faibles pour ces oiseaux compte tenu de leur migration en groupe importante : la Mouette rieuse, le Pigeon ramier le Pluvier doré et le Vanneau huppé

Le niveau d'impact des éoliennes, est jugé très faible concernant l'atteinte à l'état de conservation provoquée par la destruction des habitats au regard de la faible emprise des sites d'installation des éoliennes. Aucune atteinte à l'état de conservation des oiseaux n'est attendue.

L'ensemble de l'aire d'étude rapprochée est soumise à une sensibilité ornithologique faible » » ».

Des mesures d'évitement et de réduction sont prises en phase de conception :

-Prise en compte des autres parcs éoliens pour éviter les effets cumulés sur l'avifaune, le Choix d'un site d'implantation du projet en dehors des axes de migrations principaux et secondaires de la Région. et aucune implantation des éoliennes dans les principales zones de chasse du Busard des Roseaux et du Busard Saint Martin et emprise marginale sur l'espace vital du Bruart Proyer.

« « « L'étude bibliographique présente, est moyennement satisfaisante. Une consultation des structures locales compétentes aurait constitué un plus pour ce dossier. (DREAL)

L'étude présente une carte de localisation du projet vis-à-vis des principaux couloirs de migrations connus.

Une liste des espèces d'oiseaux potentiellement présentes sur le site (*La présence du Busard Saint Martin est qualifiée de fort probable*).

Pour ce qui est de la période de nidification il convient de noter que le Busard des Roseaux et le Busard Saint Martin ont été observés en chasse sur la zone d'implantation potentielle.

Ces deux espèces sont des nicheurs potentiels à proximité immédiate du projet.

L'analyse de l'implantation des éoliennes par rapport aux espaces vitaux de l'avifaune montre que l'éolienne E2 se situe en bordure du territoire de chasse du Busard Saint Martin et sur le territoire de reproduction du Bruant Proyer. Deux éoliennes E4 et E6 sont localisées en zones d'intérêt modéré pour l'avifaune

Il convient que le pétitionnaire dépose une demande de dérogation espèces protégées en raison de la destruction du territoire de chasse du Busard Saint Martin. (DREAL)

Réponse du porteur du projet :

« « « Le Busard cendré s'est avéré nicheur à Fiefs (2 Kms à L'Est) et à Febvin-Palfart

La zone du projet ne s'inscrit pas dans l'espace vital des populations nicheuses du Busard cendré.

Un seul spécimen de Busard des Roseaux a été observé en chasse au-dessus de l'aire d'étude. L'aire d'étude rapprochée est peu favorable à la nidification du rapace.

Le Busard Saint Martin a été nicheur dans la commune de Fiefs (2 Kms à l'Est).

Deux spécimens ont été vus dans l'aire d'étude rapprochée en période de nidification du rapace.

Les individus chassaient à faible hauteur au-dessus des champs. Entre 2000 et 2017 la commune de Laires n'a pas fait l'objet d'observation du rapace.

*« L'absence d'effets résiduels en termes de perte d'habitats à l'égard des populations du Busard Saint Martin conduit à la non nécessité d'établir une demande de dérogation « Espèces protégées ».*

Le positionnement du site se situe en dehors des couloirs de migrations principaux et secondaires au niveau régional et à la présence possible à probable sur le secteur du Busard cendré, du Busard des Roseaux et du Busard Saint Martin (Probable) durant la période de reproduction.

Aucun parc éolien n'est aujourd'hui en fonctionnement à moins de 3 kms de la zone d'implantation du projet. Ce qui limite les risques cumulés de mortalité et effets de barrière » » »

## Les chiroptères :

Deux espèces de chiroptères déterminants sont recensées dans l'aire d'étude éloignée (dans un rayon de 15Kms autour du projet de l'aire d'étude immédiate) dans les ZNIEFF : L'Oreillard roux et Le Grand murin.

L'aire d'étude rapprochée est surtout fréquentée par la pipistrelle commune qui gîte dans les environs proches de la zone d'implantation du projet.

Peu de gîtes d'estivage sont présents aux alentours de la zone d'implantation du projet. Un certain nombre de gîtes de la Pipistrelle Commune (principale espèce détectée sur le site) existe dans les environs du projet. La présence de chiroptères est probable dans les granges, maisons avec grenier. Cette espèce chasse dans un rayon de 2 km autour du gîte.

L'étude bibliographique n'est globalement pas satisfaisante. Ni le conservatoire d'espaces naturels du Nord Pas de Calais ni la coordination mammalogique du Nord de la France n'ont été consultés

L'étude présente une carte des gîtes connus les plus proches du projet à 16 et 18 Kms (un site d'hivernage, un site d'estivage remarquable) une liste des espèces potentiellement présentes. (DREAL)

Pour ce qui concerne des fonctionnalités il est précisé que celles-ci paraissent limitées sur l'aire d'étude immédiate. ; les boisements et les haies présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée constituent sans doute des zones de chasse et des phénomènes de transit peuvent avoir lieu.

Les espèces potentiellement présentes sont : le Grand Murin, la Pipistrelle de Nathusius, le Murin de Daubenton, l'Oreillard gris et roux, le Murin à Moustache, le Murin de Natterer, la Noctule commune et Noctule de Leisler.

Les inventaires de terrain ne comportent pas d'écoute en altitude en continu réalisée pendant la période de l'année où les chiroptères sont actifs. Les éventuelles conditions de bridage à mettre en œuvre ne sont pas définies.

### Réponse du porteur du projet :

« « « Les enjeux chiroptérologiques potentiels du site d'implantation du projet estimé avant le démarrage des expertises de terrain n'étaient pas sujet à envisager la mise en place d'un protocole d'écoutes en continu à hauteur des pales des futures éoliennes. Les habitats favorables à la chiroptérofaune incluant les populations migratrices sont très faiblement représentés sur le secteur du projet.

L'étude répond à un protocole national de 2010. Un nouveau protocole a été publié en 2016 ;

La méthodologie employée a suivi les prescriptions en vigueur au moment du démarrage de l'expertise écologique.

Les résultats des écoutes effectuées en 2016 par des phases de pleine lune n'ont pas impacté les résultats obtenus en comparaison avec les autres dates d'investigation.

*L'activité de La Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius en période printanière est demeurée forte.*

*En période de mise-bas deux espèces ont été détectées : la Pipistrelle Commune et la Sérotine commune.*

*Il est estimé que la phase de lune ne constitue pas un élément déterminant vis-à-vis du niveau de l'activité des chiroptères à l'échelle de l'aire d'étude immédiate.*

*Les lieux d'installation des éoliennes sont distants de plus de 200m des linéaires boisés il n'a pas été jugé nécessaire la démarche d'une demande d'extraction de bases de données auprès du Conservatoire d'espaces naturels de la CMNF*

*Les faibles potentialités de gîte aux abords du site au regard des types d'habitats boisés présents et du bâti ont conclu sur les probabilités jugées très faibles de l'aire d'étude immédiate et ont justifié la teneur du pré diagnostic initialement réalisé ; néanmoins le plan de restauration des chiroptères du Nord Pas de Calais fait référence aux sites d'hiver et d'été protégés connus en région. Aucun site ne se trouve dans la zone d'étude immédiate. Un site se situe à 20 Kms autour du projet. Il est peu probable que les chiroptères associés à ces gîtes fréquentent le secteur d'implantation du projet » » ».*

#### Milieu Humain :

L'aire d'étude immédiate est recouverte de parcelles agricoles. Le projet a une faible emprise au sol ce qui permet de limiter les impacts sur cette activité.

*Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 et à l'article L553-1 du Code de l'Environnement, les éoliennes sont implantées à plus de 500 m de toute habitation, de toute ERP (Etablissement recevant du Public) et de toute zone destinée à l'habitation*

*E1 : 642m- E2 : 994m- E3 : 933m- E4 : 613m- E5 : 867m- E6 : 565m*

Le projet du parc éolien ne comporte aucun bâtiment à usage de bureau recensé à moins de 250m du projet.

Une étude des ombres portées a été néanmoins réalisée afin de détailler ce phénomène dans le cadre du présent projet. La première habitation est située à plus de 500m; aucun effet stroboscopique n'est attendu à plus de 250m des éoliennes.

#### L'éolienne E5 est située à 125 m de la RD 92.

*La RD 92 traverse l'aire d'étude immédiate Un recul minimal d'1 fois la hauteur totale de l'éolienne est préconisée par le Conseil Départemental. La hauteur totale de l'éolienne n'est pas définie. Le porteur du projet s'oriente vers la valeur la plus grande envisagée pour ce projet de 137m (synthèse du milieu humain 7.14 dossier Etude 4b)*

*(Le mémoire en réponse précise que la hauteur totale de l'éolienne ne sera pas supérieure à 125m)*

## Etude acoustique :

L'exploitation d'un parc éolien implique la maîtrise des nuisances sonores pour la tranquillité du voisinage. (Décret N° 2006-1099 du 31/08/2006-Arrêté d'application du 5 décembre 2006)

Pour un bruit ambiant en ZER > 35 dB(A) l'émergence du bruit perturbateur doit être inférieur à : 5 dB(A) pour la période de jour et à 3 dB (A) pour la période de nuit (22H-7H).

La campagne de mesure de bruit résiduel a été réalisée suivant les normes imposées. Des points de mesure ont été positionnés sur la parcelle des 5 habitations les plus proches du parc éolien.

Les niveaux sonores ont été relevés pour chaque classe de vitesse de vent, en période diurne(7H-22H) et nocturne(22H-7H).

L'étude acoustique a pour but de déterminer l'impact et la conformité future du projet après implantation des éoliennes pour les différentes configurations étudiées.

Les modèles étudiés sont : Le VESTAS, V 117-3.45 ; le NORDEX N117/3600 et le SENVION 3.6M114 NES.

Les résultats de l'étude d'impact en Zone.Emergence.Réglementée établissent des *dépassements Non réglementaires* en période diurne et surtout en période nocturne pouvant aller jusqu'à 10dB(A) en fonction de la vitesse et de l'orientation du vent.

Les dépassements :

### **VESTAS V117-3,45MW**

#### **Entre 22 et 7H**

Par vitesse du vent 7m/s de secteur **NORD-NORD-EST**

*De 4 à 10dB (A)*

#### **Entre 7 et 22H :**

Par vitesse du vent 6 et 8m/s de secteur **NORD-NORD-EST**

*De 1dB(A) à 3 dB(A)*

#### **Entre 22 et 7H**

Par vitesse du vent 5 et 7m/s de secteur **SUD-SUD-OUEST**

*De 1dB(A) à 3,5 dB(A)*

### **NORDEX N 117/3600**

#### **Entre 22 et 7H**

Par vitesse du vent 5 ,6,8et 9m/s de secteur **NORD-NORD-EST**

*-Entre 2,5 dB(A)et 4,5dB(A)\_*

Par vitesse du vent 5m/s et 6m/s de secteur **SUD-SUD-OUEST**

De 0,5 dB(A) à 2 dB(A)

### **SENVION 3.6M114NES**

#### **Entre 22 et 7H**

Par vitesse du vent entre 5 à 10m/s de secteur **NORD-NORD-EST**

-Entre 0,5 dB(A) et 8 dB(A)

Par vitesse du vent entre 5 et 7m/s de secteur **SUD-SUD-OUEST**

-Entre 1 dB(A) et 3,5dB(A) au niveau de l'habitation de M. BONNET, Thierry à Laires

-Entre 2 et 2,5 dB(A) au niveau de l'habitation de M HOCHART, Matthieu à Livossart

#### **Entre 7 et 22H :**

Par vitesse du vent 6 et 8m/s de secteur **NORD-NORD-EST**

-Entre 0,5 dB(A) et 1dB(A)

L'étude acoustique conclut à la nécessité d'un plan de bridage en période diurne et nocturne en fonction, du choix de l'aérogénérateur à l'issue duquel aucune émergence, non réglementaire n'est relevée aux points de voisinage après l'application des plans de bridage. ([Mesure de réduction et non d'évitement](#))

Les émergences sonores sont créées par la rotation des pales des éoliennes.

Les personnes qui résident à proximité des éoliennes subiront néanmoins des nuisances sonores en raison de dépassement réglementaire en Z.E.R évalué jusqu'à 10dB-N-(A), malgré les mesures de réduction du bridage des éoliennes, et les améliorations réalisées en terme, d'isolation phonique au au niveau de la nacelle de l'aérogénérateur.

L'impact cumulé avec les autres parcs va générer une augmentation du niveau sonore.

#### **Etude des dangers:**

L'étude des dangers concerne les situations accidentelles pouvant découler de l'installation des éoliennes. (Effondrement, ruptures de pales, chutes de pales, et d'éléments de l'éolienne, incendie). Les mesures de sécurité pour prévenir et limiter des impacts du projet seront envisagées dans le respect de l'arrêté du 26/08/2011

Deux réseaux de gaz traversent l'aire d'étude immédiate:

-Canalisations de LAIRES-LUGY.

-Canalisations EPS-DELETTES

GRT Gaz a transmis **2** courriers au porteur du projet :

#### **1/ le 02 juin 2015:**

GRT Gaz a procédé à l'examen approfondi des règles à prendre en compte et préconise des distances d'éloignement en se basant sur des scénarios de défaillance de l'éolienne (chute d'éléments mécaniques).

Les distances des éloignements des éoliennes sont évaluées en prenant en compte les risques suivants :

- L'effondrement de la tour ou l'éjection de la nacelle:
- La projection d'objets tels que pales ou morceaux de pale

Plusieurs zones de risques sont définies :

**La zone 1 = Rayon distance 2 X la hauteur totale de l'éolienne (pas de dommage à la canalisation)**

**La zone 2 = un rayon distance d'une hauteur totale de l'éolienne**

Avec un dommage possible sans défaillance de l'ouvrage

En fonction des données communiquées par l'aménageur relatives à l'étude de risques effectuée avec une probabilité d'occurrence à 10<sup>6</sup> évènement par an.

**" la hauteur de la tour éolienne + rayon du rotor: HT + R = 150M"**

Un avis favorable nécessiterait un engagement de l'aménageur sur la garantie de la conception de construction et d'exploitation des aérogénérateurs.

"" C'est cette zone qui a été délimitée par la Société du Chemin Perdu pour ce projet "

La distance entre les éoliennes et la canalisation de gaz est supérieure à la hauteur totale de l'éolienne et même supérieure à 150m pour toutes les éoliennes

Eolienne	Distance à la canalisation EPS-DELETTES	Distance à la canalisation LAIRES-LUGY
E1	230,5 m	494,2 m
E2	237,7 m	186,8 m
E3	466,9 m	601,3 m
E4	237,5 m	249,2 m
E5	484,3 m	553,2 m
E6	586 m	586 m

La société Par éolien du Chemin Perdu SAS "s'engage:

-A respecter les éléments de conformité concernant la conception et la construction des éoliennes, les préconisations de GRT Gaz et à prendre en charge financièrement l'inspection et la réparation de l'ouvrage de gaz en cas de chute de l'aérogénérateur

GRT gaz n'encourage pas l'implantation d'éolienne à proximité de ses ouvrages **Les deux P.D.L** prévus se situent au niveau de l'E2 et l'E4.



**La zone 3** = rayon distance inférieure à une hauteur totale de l'éolienne = aucun ouvrage ne doit s'y trouver sans une étude validée par un tiers expert

**2/ Le 14 décembre 2016:**

GRT GAZ écrit " " " " la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à **2 fois la hauteur totale** de l'aérogénérateur. (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour).

“ ” “ ” Les deux courriers de GRT Gaz ont fait place à certaines interrogations de la part du public sur les distances à respecter entre les éoliennes et les canalisations de gaz. ” ” “ ”

La société Parc éolien du Chemin Perdu SAS se réfère au courrier du 2 juin 2015 autorisant sous certaines conditions l'implantation de l'éolienne à une distance de 150m de la canalisation.

L'étude des dangers démontre que le risque est très faible et considéré comme acceptable.

Néanmoins dans le courrier du 14 décembre 2016 GRT Gaz préconise que la distance minimale à respecter entre les ouvrages et l'éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur. (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour).

Ce qui a créé une certaine ambiguïté d'interprétation et l'avis de GRT Gaz aurait mérité d'être clarifié. ” ” “ ”

*. Nous avons sollicité des explications de la responsable du projet : (extrait)  
« « « La responsable de projet rappelle la réglementation sur la consultation des organismes et commente les deux courriers de GRT GAZ du 2 juin 2015 et du 14 décembre 2016.*

*L'étude des dangers établit que le risque d'endommagement de la canalisation de gaz par le parc éolien est très faible.*

*Le projet est conforme aux recommandations émises par GRT Gaz dans son courrier de juin 2015. Au regard des distances entre les canalisations et les éoliennes et des conclusions de l'étude des dangers, la société « Parc éolien du Chemin Perdu » a décidé de maintenir l'implantation actuelle du projet » » ».*

L'effet domino externe des canalisations sur les éoliennes est écarté.

La construction et l'exploitation du projet éolien ne remettra pas en cause l'intégrité des canalisations de gaz.

Parmi les variantes étudiées:

La première était composée de deux lignes parallèles de 4 éoliennes; ce scénario a été écarté le GRT Gaz ayant mis en avant la présence d'une canalisation de gaz.

La variante composée de 6 éoliennes à Laires et Febvin-Palfart cohérente avec les enjeux paysagers a été retenue

Observations du C.E

Les éoliennes E1, E2 et E4 sont à une distance de la canalisation de gaz Eps-Delettes de 230,5m(E1)-237,7m(E2) et 237,5m (E4).

Les éoliennes E2 et E4 sont à une distance de 186,8m(E2) et 249,2m de la canalisation de gaz de Laires-Lugy.

*Ces distances apparaissent insuffisantes si on se réfère au courrier de GRT Gaz du 14/12/2016 qui préconise une distance minimale à respecter entre les ouvrages et l'éolienne. (qui doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale). GRT gaz n'encourage pas l'implantation d'éolienne à proximité de ses ouvrages.*

Le projet ne dépasse pas l'altitude Minimale de Sécurité Radar de 1015 pieds soit 309,372m NGF.

### **3-2 Conclusions relatives à la concertation et à la participation publique**

Il apparaît que préalablement à l'enquête publique les habitants n'ont pas été informés suffisamment sur le projet du parc éolien du Chemin Perdu, par le porteur du projet.

Ils ont eu la fâcheuse impression d'avoir été mis devant le fait accompli. S'agissant de leur environnement proche ils ont exprimé un sentiment de méfiance et même de colère devant cette absence de communication qu'ils ont pris pour un manque de considération.

Nous avons interrogé la Responsable du projet, *du parc éolien du Chemin Perdu*, sur *l'historique de la communication sur le projet*:

*« « « Cette responsable précise qu'en mai 2019 elle a adressé, un courrier et un bulletin d'information aux propriétaires et exploitants concernés par le projet leur indiquant que tous les compléments étaient en cours pour l'étude paysagère.*

*Elle rappelle qu'une Enquête publique était en cours d'avril à mai 2019 pour le projet du parc du Pays à Part. Ils ont jugé que la période n'était pas propice pour organiser une réunion d'information pour un autre projet éolien.*

*En septembre 2019 les Maires de Febvin-Palfart et Laires ont été rencontrés dans leur mairie afin de les tenir informés de l'état d'avancement du projet.*

*Des bulletins d'information sous format papier ont été laissés à leur disposition.*

*Les propriétaires et exploitants ont été rencontrés pour leur présenter une nouvelle fois le projet et un bulletin d'information leur a été déposé.*

*Le Préfet a annoncé, par Arrêté le 22/11/2019 la tenue d'une enquête publique du 16/12/2019 au 17/01/2020 sur le projet éolien de la société Boralex.*

*Ce n'était pas le moment idéal pour communiquer sur le projet du Chemin Perdu.*

*Le 20/01/2020 l'Avis de la MRAE sur le projet du parc éolien du Chemin Perdu a été publié.*

*L'enquête aurait dû se dérouler en mars ou avril et la société attendait de **connaître** la date de l'E.P pour communiquer.*

*Le contexte sanitaire Covid 19, et le confinement ont retardé toutes les enquêtes publiques.*

*Après le déconfinement l'organisation d'une réunion publique ou d'information était difficile à organiser.*

*Le projet est réalisé en concertation avec la commune. L'implantation a été présentée aux mairies lors des différentes rencontres.*

*Des bulletins d'information ont été remis aux élus afin qu'ils puissent communiquer sur le projet » » »*

*M. LAGACHE Eric Maire de la commune de Laires nous a confirmé ces affirmations. M. EVRARD Jean-Luc Maire de Febvin-Palfart nous a précisé qu'il avait reçu des bulletins d'informations en quantité limitée mis à la disposition du public mais non distribués.*

*Elle a remis lors d'une rencontre avec les maires un bulletin d'information du 20/07/2020 pour un affichage éventuel. Ce bulletin n'était pas affiché lors de notre rencontre avec les Maires à la mairie de Laires.*

**(Nous estimons que l'information du public sur le projet du parc n'a pas été dispensée pour répondre aux attentes légitimes de la population. Le dépôt de bulletins d'information dans les mairies ne permettait pas de communiquer avec les habitants.**

**Il aurait été souhaitable que la société du Parc du Chemin Perdu assure ou s'assure de la distribution effective des bulletins d'information. La communication sur le projet a été minimaliste. Il apparaît que les élus dans ce domaine n'ont pas relayé suffisamment les responsables du projet.**

**Il est exact que plusieurs projets de parcs éoliens étaient en instruction. La responsable du projet évoque que la période n'était pas propice pour organiser une réunion d'information.**

**Au cours de l'année 2020 le contexte sanitaire en raison de la pandémie du Covid 19 ne permettait pas d'organiser une réunion publique avec toutes les garanties de sécurité des personnes.**

**Néanmoins nous estimons que la mise en place d'un comité de pilotage réunissant les élus et les habitants aurait permis de diffuser les informations et de répondre aux interrogations de la population.**

**Le choix des photomontages aurait pu être discuté et l'implantation retenue pour les éoliennes aurait pu être validé par ce comité.**

**Nous rappelons que « « « les objectifs du comité de pilotage sont de réunir les différents acteurs liés au projet éolien, d'avancer ensemble dans le projet sur une base commune et de partager les informations du projet au fil de sa réalisation » » ».**

Les responsables de l'association "Pour l'Avenir de nos campagnes" ont procédé à une simulation d'implantation d'éoliennes par ballons sondes gonflés à l'hélium.

Le but de cette simulation était de mesurer l'impact visuel que pourrait avoir le parc éolien pour les habitants.

Cette simulation, aurait dû être réalisée par un cabinet d'études indépendant agissant avec précision et en toute objectivité. Cette expérience n'a pas été effectuée selon le principe du contradictoire .

Mme FLOURY Farida a remis des photocopies des photos réalisées avec "les ballons". (annexées dans le R.E. et jointes au PV de Synthèse Annexe 9).

Au cours de l'enquête publique la participation du public a été relativement soutenue.

Elle s'est traduite par peu de visite lors des permanences d'accueil du public mais par l'envoi de nombreux courriels et remises de courriers dont certains provenaient de la même personne (double voire triple).

Les observations ont principalement été déposées par des habitants de Febvin-Palfart et ses hameaux.

Une manifestation pour dire Non au projet organisée par les responsables de l'Association « Pour l'Avenir de nos Campagnes » regroupant une cinquantaine de personnes s'est déroulée dans le calme, devant la mairie de Laires le samedi 19 septembre 2020 pendant la permanence du Commissaire Enquêteur.

**53** personnes (des habitants de Febvin-Palfart et hameaux pour la grande majorité d'entr'eux) se sont présentées au siège de l'Enquête Publique à la mairie de Laires dont **11** en dehors de la permanence d'accueil du C.E.

**34** observations ont été écrites sur le Registre d'Enquête publique

**39** courriers ont été envoyés ou remis au C.E.

**19** courriels ont été adressés au C.E.

(Plusieurs personnes ont déposé à la fois une observation sur le R.E, par courriel et par courrier)

**Une pétition** nous a été remise par la Présidente de l'association « Pour l'Avenir de nos Campagnes » réunissant (**421** signatures) (parmi lesquelles **102** signatures des habitants de Febvin-Palfart dont ses hameaux, (Palfart :**25**- Livossart : **13**- Ramiéville : **08**) et **35** de la commune de Laires.

Les autres signatures ont été apposées par des habitants des villages avoisinants et assez éparses).

Avec comme libellé :

*» Malgré la saturation visuelle avérée, nos villages doivent encore répondre à une 5<sup>ème</sup> enquête publique de parc éolien en à peine un an. Ce projet va, finir de nous encercler et combler un des rares espaces de respiration encore préservée. Par ailleurs, les éoliennes trop proches de la RD 92 et des canalisations de gaz représentent un réel danger pour les riverains et les automobilistes. Ce projet devrait être refusé car contraire aux articles L 511-1 du code de l'environnement et R 111-27 du code de l'urbanisme ».*

**21** Personnes se sont exprimées favorablement au projet parmi lesquelles on dénombre **5** propriétaires de terrain concernés par le projet et **7** membres du Conseil municipal (dont M.le Maire) de la commune de Laires.

L'aspect financier pour le développement de la commune et l'intérêt de la collectivité, constitue l'un des arguments principaux de l'avis favorable.

Hormis la pétition signée par **35** résidents de Laires, opposés au projet, les habitants de cette commune ne se sont pratiquement pas exprimés sur le projet.

Les principaux termes abordés par les opposants au projet :

1-Le risque de saturation visuelle et d'encerclement : 33 observations

2-Les nuisances sonores : 22 observations

3-Les atteintes au paysage, patrimoine : 20 observations

4-L'atteinte à la biodiversité, aux espèces protégées, l'impact écologique négatif : 18 observations

5-Le nombre excessif d'éoliennes, dans le secteur : 16 observations

6-Le manque de communication, d'informations sur le projet de la part des responsables de la société du « Parc du Chemin Perdu » : 12 observations

7-L'aspect financier : 13 observations

8-la proximité des habitations : 12 observations

9-Les risques liés à la proximité des 2 canalisations de gaz : 10 observations

10-La diminution de l'espace de respiration : 10 observations

Autres sujets abordés :

- Utilité des éoliennes ? (9)
- Les conséquences négatives sur l'élevage. : (7)
- la proximité d'éoliennes avec la RD 92 : (6)
- Les méfaits sur la santé humaine (7)
- le manque des photomontages réalisés : (5)
- Le recyclage des éoliennes à l'issue de l'exploitation du parc : (3)
- Une étude d'impact trop ancienne datant de 2015-2016 : (3)
- Absence d'écoutes « chiroptères » : (2)
- Nuisances électromagnétiques : (1)

(La totalité des observations a été transmise à la responsable du projet qui nous a communiqué son mémoire en réponse (annexe 9 )

« Parmi plusieurs projets de parcs éoliens instruits dans un secteur autour du projet du « Parc du Chemin Perdu » :

-Le parc éolien du « **Pays à Part** » à **Febvin-Palfart, Fléchin et Laires** -Projet de la société SARL Parc Eolien du Pays à Part de **5** éoliennes fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de refus en date du 17/12/2019

« « « co-visibilités avec l'église inscrite de Fléchin, Le projet comble un espace de respiration visuelle. Il participe à un effet de mitage générant une uniformisation des paysages de ce secteur par la prégnance et la présence d'éolienne. L'effet de mitage se traduit par un risque d'effet de saturation visuelle. Dans un rayon de 10 Kms l'étude d'impact recense 61 éoliennes construites, 10 éoliennes accordées, et 8 éoliennes en instruction L'étude paysagère indique que l'implantation du projet éolien du Pays à Part réduirait de 30° le plus grand angle de vues sans éolienne pour la commune de Bomy celui-ci s'établissant alors à 70°, de 5° le plus grand angle de vue pour la commune de Fléchin, cet angle prenant également en compte la valeur de 70° en cas de réalisation du projet. L'étude paysagère indique que certains secteurs, montrent des phénomènes de saturation visuelle

Le projet s'inscrit dans un secteur ou des développements éoliens en taches d'huile ont été constatés présageant des phénomènes de mitage potentiels.

Que l'Autorité Environnementale recommande « d'étudier une implantation autre du projet en densifiant les parcs déjà existants ».

Le projet est de nature à apporter atteinte à la commodité du voisinage

Toutes les espèces de chiroptères sont protégées en France

L'une des espèces identifiées le Grand Murin est inscrit à l'annexe II de la directive « Habitats » et présente des enjeux forts en matière de conservation à l'échelle européenne

L'exploitant a prévu de mettre en place un plan de bridage en faveur des chiroptères ce qui est une mesure de réduction et non d'évitement

En raison des impacts du projet sur les chiroptères et des insuffisances de l'étude d'impact quant à l'évaluation de cet impact, il convient de refuser cette demande » » ».

### **Le projet du Pays à Part ne se situe qu'à 1,5kms au Nord-Est du projet du Parc du Chemin Perdu**

-Le parc éolien de Febvin-Palfart- Projet de la société Boralex de 5 éoliennes en instruction a fait l'objet d'un **Avis Défavorable** le 14/02/2020 du Commissaire Enquêteur :

Extraits :

« « « Le site est identifié par SRE comme propice à l'activité éolienne de façon marginale sous réserves de respect de certaines conditions. La zone d'implantation se trouvant dans le cône de visibilité du Château de Bomy.

Pour éviter une co-visibilité avec le château de Bomy (MH) et les éléments du patrimoine minier protégés.

Pour éviter le risque de mitage ce qui serait alors contradictoire avec les réglementations

-Le parc éolien de Fontaine les Boulans Projet de la société Boralex de 6 éoliennes en instruction (4Kms environ du projet) a fait l'objet d'un **Avis défavorable** Le 13/02/2020 du Commissaire Enquêteur :

« « « Cette enquête publique est jumelée à l'enquête publique (ci-dessus) initiée par la même société pour un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune voisine FEBVIN-PALFART, une seule et même étude d'impact environnemental a été réalisée, signifiant ici que les enjeux, impacts sont identiques » » ».

(Extraits) :

« « le secteur d'implantation de ce projet de parc éolien se situe sur un paysage que l'on peut qualifier par sa singularité de « remarquable »

*L'argumentation de Monsieur le Préfet dans son arrêté de refus d'autorisation d'exploiter le parc éolien du Pays à Part, tout proche des projets de FONTAINE LES BOULANS et FEBVIN PALFART et ayant des caractéristiques similaires*

*Le document technique de la DREAL Hauts de France d'octobre 2019 sur la prise en compte du concept de saturation visuelle*

*L'absence de concertation et la faiblesse de l'information sur le projet auprès du public Considérant la trop proche proximité des éoliennes FLB05 et FLB06 des habitations du hameau de QUEVOSSART*

*les documents présentés par BORALEX ne peuvent pas prouver que le parc éolien en projet n'est pas dans le cône de visibilité du château de BOMY*

*si BORALEX n'a pas produit de photomontage depuis le château de BOMY, c'est parce que cela aurait été la preuve qu'il est dans le cône*

*Considérant que le projet éolien de FONTAINE LES BOULANS, compte tenu de la hauteur des machines, de la situation proche de la cuesta et de la multiplicité des autres parcs éoliens, va fortement contribuer à impacter le paysage remarquable, y compris les paysages protégés UNESCO*

*Considérant que le projet de parc éolien ainsi que celui de FEBVIN PALFART, ajoutés aux autres parcs en instruction ou refusé, va faire disparaître le seul espace encore libre de « respiration visuelle » et contribuer au sentiment de mitage, voire d'encerclement tant au niveau du territoire que des habitants*

*Considérant que les émissions acoustiques du parc dépassent les limites réglementaires, ajoutées aux émissions sonores très bruyantes du parc de FIEFS, de conception défailante*

**Le projet du parc éolien de Fontaine les Boulans se situe dans l'axe(4kms env) du projet au Sud du projet du parc éolien du Chemin Perdu**

#### Délibérations des conseils Municipaux

Les délibérations des **32** communes devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture de du Registre d'Enquête et seront transmises à la Préfecture. (Article 9 de L'Arrêté Préfectoral) Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du Registre d'Enquête.

Nous avons reçu une copie de la délibération des Conseils Municipaux des communes de, Laires, Febvin-Palfart, Bergueneuse, Boyaval, Enquin les Guinegatte, Fiefs, Ligny lès Aires, Nédonchel, Westrehem. **(9)** Parmi ces communes, Les Conseils Municipaux de, Laires, et Westrehem émettent un Avis Favorable au projet **(2)** ; les autres communes rendent un Avis Défavorable**(7)**.

Le projet éolien avait reçu des délibérations favorables des communes d'implantation de Laires et Febvin-Palfart pour démarrer une étude de faisabilité en



2015, communes qui appartenait à la Communauté de Communes de Fauquembergues qui a fusionné en 2017 avec la CAPSO.

### 3-3 Conclusions générales

Le projet du parc éolien du Chemin Perdu à Laires et Febvin-Palfart s'inscrit dans un contexte très marqué par la présence d'éoliennes dans un rayon de 20 Kms avec un potentiel de 274 éoliennes.

La communication à l'égard des habitants par le porteur du projet n'a pas été à la hauteur des enjeux que représente le projet du parc éolien.

Les villages présentent des risques d'encerclement avérés. La sensibilité est forte.

Le niveau d'encerclement des villages est maximal.

Depuis ces villages, les seuils d'alerte de l'indice d'occupation des horizons sont supérieurs à 120°, les indices de densité sont supérieurs à 0,10 et considérés comme mauvais. L'espace de respiration le plus grand est réduit.

L'impact principal est le renforcement de la saturation visuelle induite par le cumul d'impacts avec les autres parcs autorisés ou en instruction.

Le site du projet se situe sur le territoire de chasse du Busard Saint Martin et du Busard des Roseaux (espèces protégées). Ces deux espèces sont des niches potentiels à proximité immédiate du projet.

L'aire d'étude rapprochée est surtout fréquentée par la pipistrelle commune qui gîte dans les environs proches de la zone d'implantation du projet.

*La RD 92 traverse l'aire d'étude immédiate. L'éolienne E5 se situe à 125 m de la Route Départemental. Un recul minimal d'1 fois la hauteur totale de l'éolienne est préconisée par le Conseil Départemental. La hauteur totale de l'éolienne n'est pas définie. Le porteur du projet s'oriente vers une éolienne d'une hauteur maximale de 125m.*

Les résultats de l'étude acoustique en Z.E.R établissent des *dépassements Non réglementaires*.

La proximité des éoliennes E2 et E4 de la canalisation de gaz de Laires-Lugy. <250m présente un risque de danger potentiel.

Le parc éolien de Febvin-Palfart a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de refus. Le parc éolien de Fontaine les Boulans et Le parc éolien de Febvin-Palfart en instruction on fait l'objet d'un Avis Défavorable des Commissaires Enquêteurs, au début de l'année 2020).

Les impacts de ces parcs présentent des similitudes avec le projet du Parc du Chemin Perdu.



Les élus de la C.A.P.S.O ont adopté *une position commune à savoir : l'opposition à tout nouveau projet éolien sur son territoire au delà des permis de construire accordés au 1er Janvier 2017*””””.

*La Région des Hauts de France a pris position contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne.*

Les élus de la commune de Febvin-Palfart directement concernée par le projet (implantation d'une éolienne au hameau de Livossart) émettent un Avis défavorable au projet.

Les habitants en grande majorité ont exprimé leur opposition catégorique au projet du parc éolien du Chemin Perdu, fondée sur les nuisances occasionnées à leur environnement et à leur qualité de cadre de vie. Il est à noter que les personnes favorables au projet ne se manifestent que très rarement au cours de l'Enquête Publique.

#### **4 AVIS**

Vu :

-Les dispositions sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-Le Décret 2011-984 en date du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées -rubrique 2980-. A (autorisation ) rayon d'affichage 6 kms.

-L'Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

-La loi N° 2009-967 du 3 Août 2009 (loi grenelle 1)

-La loi N° 2010-788 du 12/07/2010 portant Engagemen National pour l'Environnement ( Grenelle 2 )

-Le Décret N° 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

-L'Ordonnance N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

-Le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant

diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

-L'Ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 art 15 (L 181-24 à L 181-28 code de l'environnement) relative à l'autorisation environnementale

Le code de l'environnement:

- Articles: L 123-1 à L 123-19 - R 123-1 à R 123-27 (E.P)  
L 511-1 à L.512-6-1- R.512-1 à R.512-46-30.  
(installations classées soumises à autorisation )  
L 122-1 à L 122-3  
(étude d'impacts)  
R.515-24 à R.515-31

La Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E 20000045/59 en date du 6 juillet 2020

L'Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais à ARRAS N° 2020-152 en date du 20 juillet 2020.

**Après avoir:**

- Rencontré la responsable du projet du Parc éolien du Chemin Perdu SAS.
- Recueilli les observations des différentes autorités, Maires des communes de Laires et de Febvin-Palfart.
- Analysé les Avis des différentes autorités consultées.
- Constaté la régularité de l'E.P
- Etudié les éléments du dossier
  - Constaté que le dossier complet a été mis à la disposition du public qui a fait l'objet lors de l'Enquête Publique d'une information largement diffusée.
- Constaté que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme, le PLUI de la communauté de communes du canton de Fauquembergues.
- Examiné les observations, réclamations du public
- Dressé le rapport du déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée conformément aux textes en vigueur

**Considérant:**

-Que l'énergie éolienne est une énergie renouvelable nécessaire pour lutter contre le réchauffement climatique et diminuer les Gaz à Effet de serre. Que Le parc éolien permet d'éviter une production de 2775 tonnes de CO2 par an minimum.

-Que le développement important de l'énergie éolienne en France contribue à atteindre les objectifs fixés par la Loi Relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015 et par la Directive Européenne sur les énergies renouvelables visant à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de 40 % dans les quinze prochaines années et la consommation énergétique de 50% à l'horizon 2050.

-Que Les objectifs de développement de la production d'énergie éolienne Terrestre

définis par la P.P.E sont fixés au 31/12/2023 à 24,1 GW et au 31/12/2028 à 33,2 GW (option de base ) et 34,7 GW (option haute).

-Que la filière éolienne représentait en 2019 plus de 20 200 d'emplois directs et indirects en France dans les domaines de l'industrie du développement et de la maintenance, 900 sociétés d'activité dans le secteur.

-Que l'implantation d'éoliennes permet grâce à la taxe professionnelle de participer au développement local des communes.

-que la P.P.E envisage de rendre obligatoire d'ici 2023 le recyclage des matériaux constitutifs des éoliennes lors de leur démantèlement

-Que l'information préalablement à l'enquête publique des habitants par le porteur du projet du Parc éolien du « Chemin Perdu » dans les communes de Laires et de Febvin-Palfart, s'est révélée minimaliste et insuffisante et n'a pas permis de répondre aux nombreuses questions et inquiétudes des habitants qui se sont sentis de ce fait exclus du débat.

-Que le manque de communication a suscité certaines tensions au sein de la population.

-Que Le cumul avec les projets en instruction présente de forts enjeux en matière de mitage et de saturation visuelle.

-Que La M.R.A.E écrit que l'impact principal est le renforcement de la saturation visuelle induite par le cumul d'impacts avec les autres parcs autorisés ou en instruction.

-Que le projet du parc éolien du Chemin Perdu n'est pas destiné à densifier un parc existant mais à créer un nouveau parc de 6 éoliennes contigu à un projet de parc en instruction à Lisbourg de 7 éoliennes.

-Qu'en raison de leur proximité immédiate les deux parcs comptabiliseraient un ensemble de 13 éoliennes. Qu'il y a eu un manque de coordination entre les porteurs de projet.

-Que le projet du Parc éolien du « Chemin Perdu » dans les communes de Laires et de Febvin-Palfart, entraîne des nuisances visuelles et sonores pour les riverains et dénature les paysages.

-Que le projet est localisé au sein d'un espace de respiration actuellement préservé.  
--Qu'il présente des co-visibilités entre l'église inscrite d'Heuchin et avec le château de Bomy.

-Que les terrils classés et inscrits au Patrimoine UNESCO du secteur Estrée-Blanche Auchy-au-Bois présentent des sensibilités visuelles fortes

-Que depuis les villages, les seuils d'alerte de l'indice d'occupation des horizons sont supérieurs à 120°, les indices de densité sont supérieurs à 0,10 et considérés comme mauvais. L'espace de respiration le plus grand est réduit.

- Que le projet contribue à la saturation visuelle et à l'encerclement en diminuant l'espace de respiration comme le démontrent les photomontages réalisés à 360°.

- Que le risque de saturation, visuelle est avéré
- Que les plantations de haies, autour des villages et des hameaux les plus proches sont censées masquer les éoliennes permettant d'atténuer leur présence mais ne constituent qu'une mesure de réduction d'impacts.
- Que Les résultats de l'étude d'impact acoustique en Z.E.R établissent des dépassements *Non réglementaires* en période diurne et surtout en période nocturne pouvant aller jusqu'à 10dB(A) en fonction de la vitesse et de l'orientation du vent.
- Que le bridage ne constitue qu'une mesure de réduction et non d'évitement. (Les habitations se situent à plus de 500m des éoliennes, néanmoins l'habitation la plus proche n'est située qu'à 565m d'une éolienne).
- Que le Busard des Roseaux et le Busard Saint Martin (espèces protégées) ont été observés en chasse sur la zone d'implantation potentielle. Ces deux espèces sont des nicheurs potentiels à proximité immédiate du projet.
- Que l'analyse de l'implantation des éoliennes par rapport aux espaces vitaux de l'avifaune montre que l'éolienne E2 se situe en bordure du territoire de chasse du Busard Saint Martin et sur le territoire de reproduction du Bruant Proyer. Deux éoliennes E4 et E6 sont localisées en zones d'intérêt modéré pour l'avifaune.
- Que l'aire d'étude rapprochée est surtout fréquentée par la pipistrelle commune qui gîte dans les environs proches de la zone d'implantation du projet. Les chiroptères sont des espèces protégées.
- Que la proximité des éoliennes E2 et E4 à une distance de 186,8m(E2) et 249,2m de la canalisation de gaz de Laires-Lugy accroît le risque potentiel.
- Que *"GRT Gaz dans un courrier du 14/12/2016 préconise une distance minimale à respecter entre les ouvrages et l'éolienne qui doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale et que GRT gaz n'encourage pas l'implantation d'éolienne à proximité de ses ouvrages"*
- Que *l'éolienne E5 se situe à 125 m de la Route Départemental 92 et qu'un recul minimal d'1 fois la hauteur totale de l'éolienne est préconisée par le Conseil Départemental. La hauteur totale de l'éolienne n'est pas définie.*
- Que le projet ne répond pas aux objectifs de la P.P. E qui envisage de -Mettre en place un dispositif pour que le développement de l'éolien soit plus équilibré au niveau national et éviter le risque de saturation.
- qu'il convient de Favoriser la réutilisation des sites éoliens en fin de vie pour y réimplanter des machines plus performantes
- Que le parc éolien de Febvin-Palfart a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de refus. Que Le parc éolien de Fontaine les Boulans et Le parc éolien de Febvin-Palfart en instruction proches du projet du parc du Chemin Perdu ont fait l'objet d'un Avis Défavorable des Commissaires Enquêteurs, au début de l'année 2020.
- Que Les impacts de ces parcs présentent des similitudes avec le projet du Parc du Chemin Perdu.

-Que les élus de la de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer ont estimé qu'en *matière de développement éolien, la C.A.P.S.O était arrivée à un seuil maximum acceptable et qu'au delà toute nouvelle implantation aurait des répercussions négatives sur les politiques de préservation et de mise en valeur du patrimoine et notamment touristique.*

-Qu'ils ont adopté une position commune à savoir: *l'opposition à tout nouveau projet éolien sur son territoire au delà des permis de construire accordés au 1er Janvier 2017*''''''.

-Que le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 04/08/2020 et que la stratégie repose sur la Recherche d'une diversification du Mix énergétique et souligne ,que le développement non maîtrisé de l'éolien a progressivement conduit à un phénomène de saturation de certains territoires.

-Que le Président de la Région des Hauts de France adresse un courrier aux Commissaires Enquêteurs lors des enquêtes publiques sur chaque projet de parc éolien dans la Région « *La Région a pris position contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne. Le Conseil Régional a adopté une délibération concernant le mix énergétique. Le développement non maîtrisé entraine des nuisances visuelles et sonores pour les riverains et dénature les paysages* ».

-Que les élus des Conseils Municipaux des communes concernées par le projet dans un rayon de 6 Kms ont été invités à transmettre leur avis à la Préfecture au plus tard 15 jours après la clôture de du Registre d'Enquête.

-Que seuls les Maires de 9 communes, Laires, Febvin-Palfart,Bergueneuse Boyaval, Enquin les Guinegatte, Fiefs, Ligny lès Aires,Nédonchel et Westrehem nous ont transmis( à notre demande) une copie de leur délibération.

-Que les Conseils Municipaux de, Laires, et Westrehem émettent un Avis Favorable au projet ; les 7 autres communes rendent un Avis Défavorable.

-Que les élus de la commune de Febvin-Palfart directement concernés par le projet (implantation d'une éolienne au hameau de Livossart) émettent un Avis défavorable.

-Que les habitants en grande majorité ont exprimé leur opposition catégorique au projet du parc éolien du Chemin Perdu, en la justifiant en priorité par le risque de saturation visuelle, les nuisances sonores et l'atteinte au paysage et au patrimoine.

-Que très peu de personnes se sont exprimées en faveur du projet et ont souligné l'intérêt financier de la taxe professionnelle que représente l'implantation des éoliennes pour la collectivité et le développement des communes.

#### En conclusion :

Après avoir examiné les éléments portés à notre connaissance, analysé et étudié les inconvénients et les avantages des impacts et les mesures sur l'environnement, pour toutes les raisons évoquées précédemment,

J'émet un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation

environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs et de deux Postes de Livraison par la Société du « Parc Eolien du Chemin Perdu SAS » sur le territoire des communes de Laires et Febvin-Palfart.

Fait et clos, le 30 octobre 2020  
Montraisin, Claude  
Commissaire Enquêteur.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Montraisin', written on a light-colored background.